

## APPLICATION ET OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION

### Rapport du SCIC

8.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue du 27 au 31 octobre 2008 sous la présidence de Mme Valeria Carvajal (Chili). Tous les Membres de la Commission et observateurs présents ont assisté à cette réunion.

8.2 La présidente du SCIC présente le rapport du Comité (annexe 5) et attire l'attention de la Commission sur les informations et recommandations transmises par le Comité. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC à l'égard des questions d'application et d'observation de la réglementation sont rapportées aux paragraphes 8.3 à 8.22 et celles portant sur le SDC, la pêche INN et le Système international d'observation scientifique le sont respectivement aux sections 9, 10 et 11.

### Système de contrôle

8.3 La Commission fait le bilan de l'application du Système de contrôle pendant la période d'intersession 2007/08, notant que 65 contrôleurs désignés par la CCAMLR ont mené 12 contrôles en mer dans la zone de la Convention et qu'aucun n'a déclaré d'infraction aux mesures de conservation en vigueur (annexe 5, paragraphe 2.1).

### Respect des mesures de conservation

8.4 La Commission note que, selon les rapports des observateurs scientifiques internationaux, un certain nombre de navires n'auraient pas pleinement appliqué les dispositions du programme de marquage conformes à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01 pendant la saison de pêche 2007/08 (annexe 5, paragraphes 2.4 à 2.7).

8.5 Plusieurs Membres rappellent l'importance du programme de marquage de *Dissostichus* spp. et font remarquer que le fait qu'il continue de ne pas être mis en œuvre intégralement diminue la confiance dans les évaluations qui seront entreprises par le Comité scientifique (annexe 5, paragraphe 2.9). Ils encouragent tous les Membres de la CCAMLR à remplir dûment leurs obligations d'États du pavillon et à s'assurer que les navires battant leur pavillon s'y conforment rigoureusement. L'Australie fait également observer que le fait de ne pas appliquer le programme de marquage pénalise les navires qui font l'effort de s'y conformer.

8.6 La Nouvelle-Zélande encourage les Membres à imposer des sanctions applicables en vertu de leur réglementation nationale aux navires qui, saison après saison, ne respectent pas le programme de marquage.

8.7 La Commission prend note d'une autre recommandation du SCIC selon laquelle le compte rendu de l'observateur devrait comporter la possibilité d'indiquer, le cas échéant, qu'aucun poisson ne se prêtait au marquage et à la remise à l'eau.

8.8 La Commission prend note de signalements de navires qui n'auraient pas respecté certaines dispositions des mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01 et des commentaires adressés par certains États du pavillon à l'égard de ces navires (annexe 5, paragraphes 2.21 à 2.30).

8.9 L'Uruguay avise la Commission que, d'après ce qu'elle a compris, le navire battant pavillon uruguayen cité dans le rapport du SCIC (annexe 5, paragraphe 2.21 iv)) a déployé tous les efforts possibles pour respecter la mesure de conservation 25-02, mais qu'en raison du mauvais temps et pour la sécurité de l'équipage pendant des manœuvres, il a été forcé d'enlever la ligne de banderoles. L'Uruguay demande donc que la question de la sécurité de l'équipage pendant les manœuvres de l'équipage soit prise en considération durant toutes les discussions ayant trait au respect des mesures d'atténuation.

8.10 À l'égard des infractions commises par le navire *Antartic III* (annexe 5, paragraphes 2.21 iii) et 2.29) notifiées par l'observateur embarqué, l'Argentine indique qu'elle a demandé le rapport correspondant et que les infractions concernent l'utilisation de lignes de banderoles de 6 m au lieu de 6,5 m et la réalisation de deux poses uniquement, en raison de problèmes techniques. Elle indique d'ailleurs que le rapport de l'observateur sera transmis aux autorités compétentes nationales qui interviendront et éventuellement prendront des sanctions.

8.11 La Commission prend note de la recommandation du SCIC selon laquelle le contrôle par les Membres de leurs navires avant la pêche à l'égard des courroies en plastique d'emballage des caisses d'appâts, aux termes du paragraphe 9 de la mesure de conservation 10-02, pourrait être étendu aux navires battant pavillon d'autres États.

8.12 La Commission fait sienne la recommandation du SCIC selon laquelle les Membres devraient s'efforcer d'améliorer le niveau de déclaration des évaluations de VME identifiés et s'enquérir de la raison pour laquelle le niveau de déclaration était si faible dans les notifications de 2008/09 (annexe 5, paragraphes 6.3 et 6.4).

#### Notifications relatives aux pêcheries de krill et aux pêcheries exploratoires

8.13 La Commission demande au secrétariat de préparer un tableau récapitulatif indiquant le degré de complétude des notifications d'intention de mener une pêche exploratoire ou de krill qui serait distribué à tous les Membres bien avant les réunions annuelles pour que le SCIC puisse examiner cette question soigneusement.

8.14 La Commission fait part de son inquiétude après avoir été informée par le SCIC que ces dernières années, un nombre élevé de navires ayant soumis une notification d'intention de mener des opérations de pêche de krill n'a pas pêché (annexe 5, paragraphe 2.12).

8.15 Certains Membres font remarquer que ceci entraîne des surestimations des captures de krill prévues pour la saison suivante qui mènent à l'hypothèse incorrecte que le seuil de déclenchement serait atteint (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.8).

8.16 La Commission reconnaît également la lourde charge que le traitement de ces notifications impose au secrétariat.

8.17 Certains Membres recommandent de normaliser les notifications d'intention de pêcher le krill en suivant le format de celles relatives à la pêche exploratoire, en imposant notamment des frais administratifs pour le traitement des notifications, ce qui servirait à démontrer l'intention authentique de la notification et également à recouvrir les frais occasionnés par le traitement de ces notifications.

8.18 La Norvège soutient l'amélioration des procédures de déclaration en ce qui concerne les notifications de projets de pêche de krill et elle se déclare disposée à apporter sa contribution pour résoudre cette question. Elle avise la Commission qu'elle a notifié la participation de quatre navires de pêche au krill pour la saison 2008/09. Elle est également en mesure de confirmer qu'un des navires ne mènera pas d'opérations de pêche, que deux en mèneront certainement et que la participation du quatrième navire dans la pêcherie de krill reste à confirmer.

8.19 Le Japon estime que la Commission devrait se concentrer sur l'écart qui existe entre les captures estimées et les captures réelles plutôt que sur l'introduction d'un système de frais de traitement des notifications. Il fait savoir qu'il a proposé que les navires de pêche de krill qui n'ont pas pêché malgré en avoir notifié l'intention soient pénalisés par des restrictions imposées sur leur licence et une amende. Il estime que le coût lié au traitement des notifications d'intention de pêcher le krill est déjà inclus dans la contribution des Membres et que cela signifie que les Membres menant des opérations de pêche de krill devraient payer deux fois si des frais administratifs supplémentaires leur étaient imposés. Il fait observer que des frais de ce type ne sont pas imposés pour réduire le volume de travail du secrétariat relatif à l'application des autres mesures de conservation.

8.20 La Nouvelle-Zélande rappelle qu'un grand nombre de notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill proviennent de non-Membres qui ne contribuent pas en payant des frais d'adhésion. Elle rappelle qu'en 2007, 11 notifications ont été reçues de la part de non-Membres.

8.21 L'Ukraine fait observer qu'il ne semble pas logique de pénaliser les pêcheurs de krill ayant décidé de ne pas mener d'opérations de pêche alors qu'il serait également possible d'interpréter différemment ce changement d'avis en y voyant une occasion de préserver les stocks de krill. Par conséquent, elle ne voit pas pourquoi des frais devraient être imposés aux navires qui n'auraient pas pêché le krill.

#### Procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation

8.22 La Commission approuve le rapport préparé par le groupe informel chargé de l'élaboration d'une procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation (DOCEP) pendant la période d'intersession et convient de convoquer un atelier DOCEP en 2009 conjointement avec la réunion du WG-EMM (annexe 5, paragraphes 2.40 et 2.41).

#### Présidence du SCIC

8.23 La Commission prend note du fait que le mandat actuel de la présidente du SCIC, Mme Carvajal, arrivera à terme à la clôture de la réunion de CCAMLR-XXVII, que Kim

Dawson-Guynn (États-Unis) a été élue nouvelle présidente (annexe 5, paragraphes 8.1 et 8.3) et que Jan Groenhof (Norvège) a été élu nouveau vice-président (annexe 5, paragraphe 8.4).

8.24 La Commission exprime ses remerciements très sincères à Mme Carvajal pour avoir assuré la présidence du SCIC de 2005 à 2008.